

RÈGLEMENT (CE) N° 2869/95 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1995

relatif aux taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(JO CE n° L 303 du 15.12.1995, p. 33)

- modifié par

Règlement (CE) n° 781/2004 de la Commission du 26 avril 2004

(JO CE n° L 123 du 27.4.2004, p. 85)

(applicable à compter du 1^{er} octobre 2004)

Règlement (CE) n° 1042/2005 de la Commission du 29 juin 2005

(JO CE n° L 172 du 5.7.2005, p. 22)

(partiellement applicable à compter du 25 juillet 2005 et partiellement applicable à compter du 10 mars 2008)

Règlement (CE) n° 1687/2005 de la Commission du 14 octobre 2005

(JO CE n° L 271 du 15.10.2005, p. 14)

(applicable à compter du 22 octobre 2005)

Règlement (CE) n° 355/2009 de la Commission du 31 mars 2009

(JO CE n° L 109 du 30.4.2009, p. 3)

(applicable à compter du 1^{er} mai 2009)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire¹, et notamment son article 144,

vu le règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire²,

considérant que l'article 144 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 207/2009 (ci-après dénommé «le règlement») prévoit que le règlement relatif aux taxes est adopté selon la procédure prévue à l'article 163;

considérant que l'article 144 paragraphe 1 du règlement prévoit que le règlement relatif aux taxes détermine notamment le montant des taxes et leur mode de perception;

considérant que l'article 144 paragraphe 2 du règlement prévoit que le montant des taxes doit être fixé de telle façon que les recettes perçues permettent d'assurer, en principe, l'équilibre du budget de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (ci-après dénommé «l'Office»);

considérant, toutefois, que, dans la phase de démarrage de l'Office, l'équilibre ne pourra être atteint que moyennant une subvention inscrite au budget général des Communautés européennes, conformément à l'article 139 paragraphe 3 du règlement;

considérant que la taxe de base pour le dépôt d'une demande de marque communautaire inclut le montant que l'Office doit verser à chaque service central de la propriété industrielle pour chaque rapport de recherche communiqué par ce service, conformément à l'article 38 paragraphe 4 du règlement;

considérant que, vue d'assurer toute la souplesse nécessaire, il convient d'habiliter le président de l'Office (ci-après dénommé «le président») à fixer, à certaines conditions, les tarifs susceptibles d'être dus à l'Office en raison de prestations de services qu'il peut être amené à fournir, ainsi que les tarifs d'accès à la banque de données de l'Office et de mise à disposition, sous une forme lisible par machine, du contenu de cette banque de données, et à fixer les tarifs de vente des publications;

considérant que, pour faciliter le règlement des taxes et tarifs, le président doit être habilité à autoriser des modes de paiement autres que ceux que le présent règlement prévoit explicitement;

considérant qu'il convient que les montants des taxes et tarifs dus à l'Office soient fixés dans la même unité de compte que celle utilisée pour le budget de l'Office;

considérant que le budget de l'Office est établi en euros³;

considérant, en outre, que la fixation de ces montants en euros⁴ permet d'éviter les écarts qui pourraient résulter des variations des taux de change;

considérant que le paiement en espèces doit être effectué dans la monnaie de l'État membre où l'Office a son siège;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué en vertu de l'article 163 du règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier Dispositions générales

Sont perçus conformément aux dispositions du présent règlement:

- a) les taxes à payer à l'Office en application du règlement et du règlement (CE) n° 2868/95;

¹ JO n° L 78 du 24.3.2009, p. 1.

² JO n° L 303 du 15.12.1995, p. 1.

³ Les références à l'euro ont été modifiées par le règlement (CE) n° 781/2004 de la Commission du 26.4.2004.

⁴ Les références à l'euro ont été modifiées par le règlement (CE) n° 781/2004 de la Commission du 26.4.2004.

b) les tarifs que le président fixe en application de l'article 3 paragraphes 1 et 2.

Article 2

Taxes prévues dans le règlement et dans le règlement (CE) n° 2868/95

Les taxes à payer à l'Office en vertu de l'article 1er point a) sont fixées comme suit.

(en EUR)⁵

1. ⁶ Taxe de base pour le dépôt d'une demande de marque individuelle [article 26 paragraphe 2; règle 4, point a)]	1050
1bis ⁷ Taxe de recherche	Le montant de 12 EUR multiplié par le nombre de services centraux de la propriété industrielle visés à l'article 38, paragraphe 2, du règlement; ce montant, ainsi que les modifications ultérieures, sont publiés par l'Office au Journal officiel de l'Office
a) pour une demande de marque communautaire [article 38, paragraphe 2; règle 4, point c)]	
b) pour un enregistrement international désignant la Communauté européenne (article 38, paragraphe 2, et article 155, paragraphe 2; règle 10, paragraphe 2)	
1ter ⁸ Taxe de base pour le dépôt d'une demande de marque individuelle par voie électronique [article 26, paragraphe 2; règle 4, point a)]	900
2. ⁹ Taxe par classe pour chaque classe de produits et de services au-delà de la troisième, pour une marque individuelle [article 26, paragraphe 2; règle 4 b)]	150
3. ¹⁰ Taxe de base pour le dépôt d'une demande de marque collective [article 26, paragraphe 2, et article 66, paragraphe 3; règle 4, point a) et règle 42]	1800
4. ¹¹ Taxe par classe pour chaque classe de produits et de services au-delà de la troisième, pour une marque collective [article 26, paragraphe 2, et article 66, paragraphe 3; règle 4 b) et règle 42]	300
5. Taxe d'opposition (article 41 paragraphe 3; règle 18 paragraphe 1)	350
6. ¹² [supprimé]	
7. ¹³ Taxe de base pour l'enregistrement d'une marque individuelle [article 45]	0
8. ¹⁴ Taxe par classe pour chaque classe de produits et de services au-delà de la troisième, pour une marque individuelle [article 45]	0
9. ¹⁵ Taxe de base pour l'enregistrement d'une marque collective [article 45 et article 66, paragraphe 3]	0
10. ¹⁶ Taxe par classe pour chaque classe de produits et de services au-delà de la troisième, pour une marque collective [article 45 et article 66, paragraphe 3]	0
11. ¹⁷ Surtaxe pour le paiement tardif de la taxe d'enregistrement [article 162, paragraphe 2, point a)]	0
12. ¹⁸ Taxe de base pour le renouvellement d'une marque individuelle [article 47, paragraphe 1; règle 30, paragraphe 2 a)]	1500
12bis ¹⁹ Taxe de base pour le renouvellement d'une marque individuelle par voie électronique [article 47, paragraphe 1; règle 30, paragraphe 2 a)]	1350

⁵ Les références à l'euro ont été modifiées par le règlement (CE) n° 781/2004 de la Commission du 26.4.2004.

⁶ Modifié par le règlement (CE) n° 355/2009 de la Commission du 31.3.2009.

⁷ Ajouté par le règlement (CE) n° 1042/2005 de la Commission du 29.6.2005. Cette disposition est applicable à partir du 10 mars 2008. Le montant mentionné a été réduit par le règlement (CE) n° 1687/2005 de la Commission du 14.10.2005.

⁸ Modifié par le règlement (CE) n° 355/2009 de la Commission du 31.3.2009.

⁹ Le montant mentionné a été réduit par le règlement (CE) n° 1687/2005 de la Commission du 14.10.2005.

¹⁰ Modifié par le règlement (CE) n° 355/2009 de la Commission du 31.3.2009.

¹¹ Le montant mentionné a été réduit par le règlement (CE) n° 1687/2005 de la Commission du 14.10.2005.

¹² Supprimé par le règlement (CE) n° 1042/2005 de la Commission du 29.6.2005.

¹³ Modifié par le règlement (CE) n° 355/2009 de la Commission du 31.3.2009.

¹⁴ Modifié par le règlement (CE) n° 355/2009 de la Commission du 31.3.2009.

¹⁵ Modifié par le règlement (CE) n° 355/2009 de la Commission du 31.3.2009.

¹⁶ Modifié par le règlement (CE) n° 355/2009 de la Commission du 31.3.2009.

¹⁷ Modifié par le règlement (CE) n° 355/2009 de la Commission du 31.3.2009.

¹⁸ Le montant mentionné a été réduit par le règlement (CE) n° 1687/2005 de la Commission du 14.10.2005.

¹⁹ Ajouté par le règlement (CE) n° 1687/2005 de la Commission du 14.10.2005.

13. ²⁰ Taxe par classe pour le renouvellement de chaque classe de produits et de services au-delà de la troisième, pour une marque individuelle [article 47, paragraphe 1; règle 30, paragraphe 2 b)]	400
14. ²¹ Taxe de base pour le renouvellement d'une marque collective [article 47, paragraphe 1, et article 66, paragraphe 3; règle 30, paragraphe 2 a), et règle 42]	3000
15. ²² Taxe par classe pour le renouvellement de chaque classe de produits et de services au-delà de la troisième, pour une marque collective [article 47, paragraphe 1, et article 66, paragraphe 3; règle 30, paragraphe 2 b), et règle 42]	800
16. Surtaxe pour le paiement tardif de la taxe de renouvellement ou pour la présentation tardive de la demande de renouvellement [article 47 paragraphe 3; règle 30 paragraphe 2 c)]	
25 % de la taxe de renouvellement payée tardivement, jusqu'à 1 500 EUR au maximum	
17. Taxe pour la demande en déchéance ou en nullité (article 56 paragraphe 2; règle 39 paragraphe 2)	700
18. Taxe de recours (article 60; règle 49 paragraphe 1)	800
19. ²³ Taxe pour la demande de <i>restitutio in integrum</i> (article 81 paragraphe 3)	200
20. ²⁴ Taxe pour la demande ²⁵ de transformation d'une demande de marque communautaire ou d'une marque communautaire (article 113, paragraphe 1, et article 159, paragraphe 1; règle 45, paragraphe 2, et règle 123, paragraphe 2):	
a) en demande de marque nationale;	
b) en désignation d'États membres au titre de l'arrangement ou du protocole de Madrid.	200
21. ²⁶ Taxe de poursuite de la procédure (article 82, paragraphe 1)	400
22. ²⁷ Taxe pour la déclaration de division d'une marque communautaire enregistrée (article 49, paragraphe 4) ou d'une demande de marque communautaire (article 44, paragraphe 4)	250
23. ²⁸ Taxe pour la demande d'enregistrement d'une licence ou d'un autre droit sur une marque communautaire enregistrée (article 162, paragraphe 2, point c); règle 33, paragraphe 1) ou sur une demande de marque communautaire (article 162, paragraphe 2, point d); règle 33, paragraphe 4):	
a) octroi d'une licence	
b) cession d'une licence	
c) constitution d'un droit réel	
d) cession d'un droit réel	
e) mesure d'exécution forcée	
200 EUR par inscription au registre; lorsque plusieurs inscriptions sont demandées simultanément ou dans le cadre de la même demande, la taxe est plafonnée à 1 000 EUR	
24. Taxe de radiation de l'inscription d'une licence ou d'un autre droit (article 162, paragraphe 2, point e); règle 35 paragraphe 3)	
200 EUR par radiation; lorsque plusieurs radiations sont demandées simultanément ou dans le cadre de la même demande, la taxe est plafonnée à 1 000 EUR	
25. Taxe de modification d'une marque communautaire enregistrée (article 162, paragraphe 2, point f); règle 25 paragraphe 2)	200
26. Taxe de délivrance d'une copie de la demande de marque communautaire (article 162, paragraphe 2, point j); règle 89 paragraphe 5), d'une copie du certificat d'enregistrement (article 162, paragraphe 2, point b); règle 24 paragraphe 2) ou d'un extrait du registre (article 162, paragraphe 2, point g); règle 84 paragraphe 6):	
a) copie ou extrait non certifié conforme	10

²⁰ Le montant mentionné a été réduit par le règlement (CE) n° 1687/2005 de la Commission du 14.10.2005.

²¹ Le montant mentionné a été réduit par le règlement (CE) n° 1687/2005 de la Commission du 14.10.2005.

²² Le montant mentionné a été réduit par le règlement (CE) n° 1687/2005 de la Commission du 14.10.2005.

²³ Modifié par le règlement (CE) n° 1042/2005 de la Commission du 29.6.2005 (montant inchangé).

²⁴ Ajouté par le règlement (CE) n° 781/2004 de la Commission du 26.4.2004.

²⁵ Modifié par le règlement (CE) n° 1042/2005 de la Commission du 29.6.2005.

²⁶ Ajouté par le règlement (CE) n° 1042/2005 de la Commission du 29.6.2005.

²⁷ Ajouté par le règlement (CE) n° 1042/2005 de la Commission du 29.6.2005.

²⁸ Modifié par le règlement (CE) n° 1042/2005 de la Commission du 29.6.2005.

b) copie ou extrait certifié conforme	30
27. Taxe d'inscription publique ²⁹ d'un dossier (article 162, paragraphe 2, point h); règle 89 paragraphe 1)	30
28. Taxe de délivrance d'une copie des pièces des dossiers (article 162, paragraphe 2, point i); règle 89 paragraphe 5):	
a) copie non certifiée conforme	10
b) copie certifiée conforme	30
supplément par page au-delà de la dixième	1
29. ³⁰ Taxe de communication d'informations contenues dans un dossier (article 162, paragraphe 2, point k); règle 90)	10
30. Taxe de réexamen de la fixation des tarifs de procédure à rembourser (article 162, paragraphe 2, point l); règle 94 paragraphe 4)	100
31. ³¹ Taxe pour le dépôt d'une demande internationale auprès de l'Office (article 147, paragraphe 5)	300

Article 3 **Tarifs fixés par le président**

1. Le président fixe le montant des tarifs à payer pour des prestations de services assurées par l'Office, autres que celles visées à l'article 2.
2. Le président fixe les tarifs de vente du *Bulletin des marques communautaires*, du Journal officiel de l'Office et de toute autre publication de l'Office.
3. Les montants des tarifs sont fixés en EUR.
4. Les montants des tarifs fixés par le président conformément aux paragraphes 1 et 2 sont publiés au Journal officiel de l'Office.

Article 4 **Exigibilité des taxes et tarifs**

1. Les taxes et tarifs dont la date d'exigibilité n'est pas précisée dans le règlement ou dans le règlement (CE) n° 2868/95 sont exigibles à compter du dépôt de la demande d'exécution de la prestation de service assujettie à une taxe ou à des tarifs.
2. Le président peut décider de ne pas subordonner la prestation de services visée au paragraphe 1 au paiement préalable des taxes et tarifs applicables.

Article 5 **Paiement des taxes et tarifs**

1. Les taxes et tarifs à payer à l'Office doivent être acquittés par:
 - a) versement ou virement sur un compte bancaire de l'Office;
 - b)³²[supprimé]
 - c)³³[supprimé]
2. Le président peut autoriser des moyens de paiement autres que ceux prévus au paragraphe 1, notamment le paiement effectué à l'aide de comptes courants ouverts auprès de l'Office.
3. Les décisions prises par le président en vertu du paragraphe 2 sont publiées au Journal officiel de l'Office.

Article 6 **Monnaies de paiement³⁴**

Tous les paiements, y compris ceux effectués par des moyens autorisés par le président en vertu de l'article 5, paragraphe 2, doivent être libellés en euros.

Article 7 **Données concernant le paiement**

1. Tout paiement doit comporter l'indication du nom de la personne qui l'effectue ainsi que les données nécessaires pour permettre à l'Office d'en déterminer directement l'objet. En particulier, les informations suivantes sont fournies:
 - a) lorsque le paiement concerne la taxe de dépôt, l'objet du paiement, à savoir: «la taxe de dépôt»;

²⁹ Note : lire « d'inspection publique ».

³⁰ Modifié par le règlement (CE) n° 1042/2005 de la Commission du 29.6.2005.

³¹ Ajouté par le règlement (CE) n° 781/2004 de la Commission du 26.4.2004.

³² Supprimé par le règlement (CE) n° 1687/2005 de la Commission du 14.10.2005.

³³ Supprimé par le règlement (CE) n° 1687/2005 de la Commission du 14.10.2005.

³⁴ Modifié par le règlement (CE) n° 781/2004 de la Commission du 26.4.2004.

- b) lorsque le paiement concerne la taxe d'enregistrement, le numéro de dossier attribué à la demande qui fait l'objet de l'enregistrement et l'objet du paiement, à savoir: «la taxe d'enregistrement»;
- c) lorsque le paiement concerne la taxe d'opposition, le numéro de dossier attribué à la demande et le nom du demandeur de la marque communautaire contre lequel l'opposition est formée, ainsi que l'objet du paiement, à savoir: «la taxe d'opposition»;
- d) lorsque le paiement concerne la taxe de demande en déchéance ou en nullité, le numéro d'enregistrement et le nom du titulaire de la marque communautaire contre lequel la demande est présentée ainsi que l'objet du paiement, à savoir: «la taxe de demande en déchéance» ou «la taxe de demande en nullité».
2. Si l'objet du paiement n'est pas directement identifiable, l'Office invite, dans un délai qu'il détermine, la personne qui a effectué le paiement à communiquer cet objet par écrit. Si celle-ci ne donne pas suite à cette invitation en temps utile, le paiement est considéré comme non avenu. Le montant versé est alors remboursé.

Article 8

Date à laquelle le paiement est réputé effectué

1. La date à laquelle tout paiement est réputé effectué auprès de l'Office est la suivante:
- a) dans les cas visés à l'article 5 paragraphe 1 point a): la date à laquelle le montant du versement ou du virement est effectivement porté au crédit d'un compte bancaire de l'Office;
- b) ³⁵[supprimé]
- c) ³⁶ [supprimé]
2. Lorsque le président autorise, conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 2, le paiement des taxes par d'autres moyens que ceux prévus au paragraphe 1 dudit article, il fixe également la date à laquelle ce paiement est réputé effectué.
3. Lorsque, en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 2, le règlement d'une taxe n'est réputé effectué qu'après l'expiration du délai imparti, le délai est considéré comme respecté si la preuve est apportée à l'Office que la personne qui a effectué le paiement:
- a) a, dans un État membre, dans la période au cours de laquelle le paiement aurait dû avoir lieu:
- i) ³⁷ [supprimé]
- ii) donné un ordre de virement, en bonne et due forme, du montant du paiement à un établissement bancaire;
- iii) ³⁸ [supprimé]
- b) a payé une surtaxe égale à 10 % de la taxe ou des taxes dues, mais en aucun cas supérieure à 200 écus; aucune surtaxe n'est due si l'une des conditions énoncées au point a) a été remplie au plus tard dix jours après³⁹ l'expiration du délai de paiement.
4. L'Office peut inviter la personne qui a effectué le paiement à fournir la preuve de la date à laquelle l'une des conditions énoncées au paragraphe 3 point a) a été remplie et, le cas échéant, à payer la surtaxe visée au paragraphe 3 point b), dans un délai qu'il détermine. Si cette personne ne donne pas suite à la demande de l'Office ou si les preuves fournies sont insuffisantes ou encore si la surtaxe imposée n'est pas payée à temps, le délai de paiement est réputé ne pas avoir été respecté.

Article 9

Paiement insuffisant

1. Un délai de paiement n'est, en principe, considéré comme respecté que si la totalité de la taxe due est versée dans le délai prévu. Lorsque la taxe n'est pas acquittée intégralement, le montant versé est remboursé après expiration du délai.
2. Toutefois, l'Office peut, pour autant que cela soit possible pendant le délai restant à courir, permettre à la personne qui effectue le paiement de verser la somme manquante ou, si cela paraît justifié, ne pas tenir compte de petites sommes non acquittées, sans préjudice des droits de la personne effectuant le paiement.

Article 10

Remboursement de montants minimaux

1. Lorsqu'un montant trop élevé est versé en paiement d'une taxe ou d'un tarif, l'excédent n'est pas remboursé s'il est minime et si la partie concernée n'en a pas expressément demandé la restitution. Le président détermine ce qui constitue un montant minime.
2. Les décisions prises par le président en vertu du paragraphe 1 sont publiées au Journal officiel de l'Office.

Article 11

Taxe individuelle applicable à un enregistrement international désignant la Communauté européenne⁴⁰

1. Le demandeur qui introduit une demande internationale désignant la Communauté européenne est tenu de verser au Bureau international une taxe individuelle pour la désignation de la Communauté européenne, conformément à l'article 8, paragraphe 7, du protocole de Madrid.

³⁵ Supprimé par le règlement (CE) n° 1687/2005 de la Commission du 14.10.2005.

³⁶ Supprimé par le règlement (CE) n° 1687/2005 de la Commission du 14.10.2005.

³⁷ Supprimé par le règlement (CE) n° 1687/2005 de la Commission du 14.10.2005.

³⁸ Supprimé par le règlement (CE) n° 1687/2005 de la Commission du 14.10.2005.

³⁹ Lire "avant", voir les autres versions linguistiques.

⁴⁰ Les articles 11 à 14 ont été ajoutés par le règlement (CE) n° 781/2004 de la Commission du 26.4.2004.

2. Le titulaire d'un enregistrement international qui dépose, après l'octroi de celui-ci, une demande d'extension territoriale désignant la Communauté européenne est tenu de verser au Bureau international une taxe individuelle pour la désignation de la Communauté européenne, conformément à l'article 8, paragraphe 7, du protocole de Madrid.

3. Le montant de la taxe visée au paragraphe 1 ou 2 est l'équivalent en francs suisses des montants suivants, tel que déterminé par le directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, conformément à la règle 35, paragraphe 2, du règlement d'exécution commun à l'arrangement et au protocole de Madrid:

a)⁴¹ dans le cas d'une marque individuelle: une somme de 870 EUR, majorée, s'il y a lieu, de 150 EUR pour chaque classe de produits et services au-delà de la troisième;

b)⁴² dans le cas d'une marque collective telle que visée à la règle 121, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2868/95: une somme de 1 620 EUR, majorée, s'il y a lieu, de 300 EUR pour chaque classe de produits ou services au-delà de la troisième.

Article 12

Taxe individuelle applicable au renouvellement d'un enregistrement international désignant la Communauté européenne

1. Le titulaire d'un enregistrement international désignant la Communauté européenne est tenu de verser au Bureau international, au titre des taxes de renouvellement de l'enregistrement international, une taxe individuelle pour la désignation de la Communauté européenne, conformément à l'article 8, paragraphe 7, du protocole de Madrid.

2. Le montant de la taxe visée au paragraphe 1 est l'équivalent en francs suisses des montants suivants, tel que déterminé par le directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, conformément à la règle 35, paragraphe 2, du règlement d'exécution commun à l'arrangement et au protocole de Madrid:

a) dans le cas d'une marque individuelle: une somme de 1 200 EUR, majorée de 400 EUR pour chaque classe de produits et services au-delà de la troisième figurant dans l'enregistrement international;

b) dans le cas d'une marque collective telle que visée à la règle 121, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2868/95: une somme de 2 700 EUR, majorée de 800 EUR pour chaque classe de produits et de services au-delà de la troisième figurant dans l'enregistrement international.⁴³

Article 13

Remboursement des taxes en cas de refus de protection⁴⁴

[Version avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 355/2009 de la Commission du 31 mars 2009] :

1. Lorsque le refus concerne tous les produits et services figurant dans la désignation de la Communauté européenne, le montant de la taxe à rembourser conformément à l'article 154, paragraphe 4, ou à l'article 156, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil est le suivant:

a) dans le cas d'une marque individuelle: une somme de 850 EUR, majorée de 150 EUR pour chaque classe de produits et de services au-delà de la troisième figurant dans l'enregistrement international;

b) dans le cas d'une marque collective: une somme de 1 700 EUR, majorée de 300 EUR pour chaque classe de produits et de services au-delà de la troisième figurant dans l'enregistrement international.⁴⁵

2. Lorsque le refus porte sur une partie seulement des produits et services figurant dans la désignation de la Communauté européenne, le montant de la taxe à rembourser conformément à l'article 154, paragraphe 4, ou à l'article 156, paragraphe 4, du règlement équivaut à 50 % de la différence entre les taxes par classe payées en vertu de l'article 11, paragraphe 3, du présent règlement de la Commission et les taxes par classe qui auraient été à payer en vertu de ce même article si la désignation de la Communauté européenne n'avait inclus que les produits et services pour lesquels l'enregistrement international reste protégé dans la Communauté européenne.

3.⁴⁶ Le remboursement est effectué après la communication au Bureau international conformément à la règle 113, paragraphe 2, points b) et c), ou à la règle 115, paragraphe 5, points b) et c), et paragraphe 6, du règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission.

4. Le remboursement est effectué au titulaire de l'enregistrement international ou à son représentant.

[Version après l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 355/2009 de la Commission du 31 mars 2009] :

1. Lorsque le refus concerne tout ou partie des produits et services figurant dans la désignation de la Communauté européenne, le montant de la taxe à rembourser conformément à l'article 154, paragraphe 4, ou à l'article 156, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil est le suivant:

a) dans le cas d'une marque individuelle: une somme correspondant à la taxe mentionnée au point 7 du tableau figurant à l'article 2, majorée du montant correspondant à la taxe mentionnée au point 8 dudit tableau pour chaque classe de produits et de services au-delà de la troisième figurant dans l'enregistrement international;

b) dans le cas d'une marque collective: une somme correspondant à la taxe mentionnée au point 9 du tableau figurant à l'article 2, majorée du montant correspondant à la taxe mentionnée au point 10 dudit tableau pour chaque classe de produits

⁴¹ Modifié par le règlement (CE) n° 355/2009 de la Commission du 31.3.2009.

⁴² Modifié par le règlement (CE) n° 355/2009 de la Commission du 31.3.2009.

⁴³ Les sous-paragraphe a) et b) ont été modifiés par le règlement (CE) n° 1687/2005 de la Commission du 14.10.2005.

⁴⁴ Une demande internationale ou une demande d'extension territoriale désignant la Communauté européenne qui a été déposée avant la date à laquelle les montants mentionnés à l'article 11, paragraphe 3, points a) et b), du règlement (CE) n° 2869/95 dans sa version modifiée par le règlement (CE) n° 355/2009 de la Commission du 31.3.2009 prennent effet conformément à l'article 8, paragraphe 7, point b), du protocole de Madrid continue de s'effectuer dans les conditions prévues à l'article 13 du règlement (CE) n° 2869/95 dans sa version en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 355/2009 de la Commission du 31.3.2009.

⁴⁵ Les sous-paragraphe a) et b) ont été modifiés par le règlement (CE) n° 1687/2005 de la Commission du 14.10.2005.

⁴⁶ Modifié par le règlement (CE) n° 1042/2005 de la Commission du 29.6.2005.

et de services au-delà de la troisième figurant dans l'enregistrement international.

2. Le remboursement est effectué après la communication au Bureau international conformément à la règle 113, paragraphe 2, points b) et c), ou à la règle 115, paragraphe 5, points b) et c), et paragraphe 6, du règlement (CE) n° 2868/95.

3. Le remboursement est effectué au titulaire de l'enregistrement international ou à son représentant.

Article 14

Les articles 1 à 10 ne s'appliquent pas à la taxe individuelle due au Bureau international.

Article 15⁴⁷

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.⁴⁸

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1995.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

⁴⁷ Nouvelle numérotation de l'éditeur.

⁴⁸ Entrée en vigueur: le 22.12.1995.

Annexe : Extrait du règlement (CE) n° 1687/2005 de la Commission

du 14 octobre 2005

modifiant le règlement (CE) n° 2869/95 relatif aux taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) en ce qui concerne l'adaptation de certaines taxes

(JO CE n° L 271 du 15.10.2005, p. 14)

Article 2

En cas de changement de montants des taxes prévus aux articles 2, 11 et 12, le régime transitoire suivant s'appliquera:

- 1) Le montant de la taxe à payer pour le dépôt d'une demande de marque communautaire, y inclus, le cas échéant, les taxes de classes, est celui fixé par le règlement en vigueur au moment de la réception de la demande en vertu de l'article 25, paragraphe 1 a) ou b), du règlement (CE) n° 40/94.
- 2) Le montant de la taxe à payer pour l'enregistrement d'une marque communautaire, y inclus, le cas échéant, les taxes de classes, est celui fixé par le règlement en vigueur au moment de l'envoi de la notification prévue à la règle 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2868/95.
- 3) Le montant de la taxe à payer pour la présentation de toute autre demande ou la formation de tout autre acte est celui fixé par le règlement en vigueur au moment du paiement.
- 4) Le montant des taxes prévues aux articles 11 et 12 est celui fixé conformément au règlement d'exécution commun à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au protocole relatif à cet arrangement.